



**Paysages
de France**

Association agréée
dans le cadre national
au titre des articles
L.141-1, R.141-2 à R.141-20
du Code de l'environnement
et habilitée pour prendre part
au débat sur l'environnement
au sein d'instances consultatives.

Agréée par le ministère
de la Justice au titre
de l'article 54,1°
de la loi n° 71-1130
du 31 décembre 1971

SIRET 408 613 859 00029

Comité d'honneur :

- Arcabas,
artiste-peintre
- Jean Cabanel,
ancien chef de la Mission
du Paysage
- Gilbert Durand,
philosophe
- Alain Finkielkraut,
philosophe, membre
de l'Académie française
- Albert Jacquard,
généticien
- Louédin,
artiste-peintre
- Michel Maffesoli,
sociologue
- François Morel,
artiste
- Edgar Morin,
sociologue
- Hubert Reeves,
astrophysicien

Projet de RLPi de Chinon Vienne et Loire (37) Observations de l'association Paysages de France

21 avril 2025

1. Quelques avancées, compromises par des mesures préjudiciables pour l'environnement

L'une des mesures positives du RLPi de Chinon Vienne et Loire est sans nul doute l'interdiction des enseignes sur toiture.

Il faut également saluer l'interdiction des publicités sur clôture sur la plus grande partie du territoire, l'interdiction des enseignes numériques et la limitation de surface des enseignes au sol.

Malheureusement, ces mesures positives sont totalement anéanties par la possibilité d'installer des enseignes numériques derrière les vitrines sans aucune limitation de surface, une absence de réglementation des enseignes temporaires excepté en ZP4, de même pour les enseignes sur clôture.

A noter également une incohérence entre certaines orientations et mesures effectives du RLPi.

2. Publicités sur mur : des formats incompatibles avec une protection de l'environnement

Le projet prévoit d'autoriser en ZP2 et ZP4 des publicités de 4,7 m², soit le format maximum autorisé par le Code de l'environnement, alors que l'une des orientations du projet est de « **limiter la densité et la taille des dispositifs de publicités / préenseignes** »

Si l'orientation est respectée pour la densité (un dispositif par unité foncière), il n'en est rien pour la taille des dispositifs.

Certaines collectivités ont réduit l'affichage publicitaire à 2 m², une taille largement suffisante pour être visible.

Préconisation de Paysages de France :

Limiter à 2 m² la publicité en ZP2 et ZP4

3. Des enseignes sur façade démesurées

Le Code de l'environnement impose une règle de pourcentage qui, sur de grands établissements, peut aboutir à des enseignes « hors normes »

À titre d'exemple, un bâtiment dont la façade mesure 100 m de longueur et 8 mètres de hauteur peut, en application des règles nationales, recevoir une

enseigne de 120 m² !

Afin d'éviter les débordements que permettrait le projet de règlement dans sa version actuelle, il convient donc d'assortir la règle nationale d'un plafond ou surface maximale, indépendante de la seule règle de pourcentage.

Cette limitation aurait pour effet de favoriser un exercice plus équilibré et « serein » de la concurrence entre activités, notamment éviter que des dispositifs surdimensionnés ne portent préjudice sur ce plan aux activités dont les enseignes sont d'une surface plus réduite.

Préconisation de Paysages de France :

Limiter à 6 m² pour chaque façade supérieure à 50 m²

Limiter à 4 m² pour chaque façade inférieure à 50 m²

4. Des enseignes lumineuses détournées à des fins publicitaires

L'article L. 581-3 du Code de l'environnement stipule que « *Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.* »

Dès lors que l'activité d'une entreprise ou d'un commerce cesse, toute enseigne qui reste allumée se transforme de fait en publicité. Tout comme on ferme un robinet après usage ou on éteint en sortant d'une pièce, les enseignes devraient logiquement être éteintes en dehors des heures d'ouverture.

La règle d'extinction proposée (22 h – 6 h) ne limite qu'à la marge le gaspillage énergétique. De plus, cela ne correspond à aucune nécessité des établissements commerciaux, ni à aucun besoin des consommateurs.

Préconisation de Paysages de France :

Imposer l'extinction des enseignes lumineuses dès la fermeture de l'établissement jusqu'à sa réouverture au public.

A défaut, extinction de 1 h après la fermeture à 1 h avant la réouverture au public.

5. Des enseignes scellées au sol inutiles

Les dispositifs de ce type se caractérisent souvent par leur aspect clinquant du fait notamment des matériaux et des couleurs utilisés.

Étant scellés au sol, ces dispositifs impactent fortement le paysage même lorsque leur surface est contenue.

Leur utilité n'est nullement avérée, ces derniers pouvant même avoir des effets pervers :

- En réduisant ou « brouillant » la lisibilité des enseignes apposées sur le bâtiment où s'exerce l'activité.

- En provoquant un effet de surenchère entre les acteurs économiques et en défavorisant les activités qui ne peuvent se signaler par une enseigne au sol, ce qui va très exactement à l'encontre d'un exercice équilibré de la concurrence.

La limitation à 6 m² en ZP4 (soit le format maximum autorisé par le RNP) est

nettement insuffisante pour contrer les effets négatifs de ces dispositifs.

Préconisation de Paysages de France :

Interdire les enseignes scellées au sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique.

6. Enseignes sur clôture : prévenir les abus

Le Code de l'environnement laisse la possibilité d'installer des enseignes sur clôtures aveugles ou non aveugles **sans limite de surface ni de nombre**.

Cette lacune de la réglementation a souvent des effets désastreux, l'ensemble de la clôture pouvant servir de support à toutes sortes de messages aux slogans agressifs et aux couleurs criardes, sur banderoles et panneaux.

Cette lacune permet également de contourner la règle de densité limitant à un dispositif (par voie bordant l'activité) le nombre des enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol de plus de 1 m².

Le projet présente sur ce sujet une incohérence majeure : ces enseignes sont limitées à 3 m² en ZP4, mais ne sont aucunement limitées en ZP2, ZP3 et hors agglomération.

Préconisation de Paysages de France :

- Interdire ces enseignes en ZP2, ZP3 et hors agglomération. A défaut, limiter à 2 m² par établissement.

7. Des enseignes temporaires à réglementer

Le code de l'environnement ne fixe **aucune limite de surface pour les enseignes temporaires** signalant des opérations exceptionnelles de moins de trois mois (ainsi que des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique), ceci **autant pour les enseignes sur façade que pour les enseignes au sol**.

Du fait de ce vide juridique, les enseignes temporaires sur façades peuvent donc atteindre des surfaces considérables.

Et rien n'interdit de recouvrir la totalité des façades.

À raison de quatre « opérations exceptionnelles » par an, il est donc possible d'installer 12 mois sur 12 des enseignes qui, sur certains bâtiments, peuvent être gigantesques.

Cette possibilité permet ainsi de contourner la réglementation applicable aux enseignes permanentes.

Là encore, une incohérence flagrante : en ZP4, elles sont limitées à 2 m², alors que dans les autres zones, elles peuvent atteindre des tailles hors-norme.

Préconisation de Paysages de France :

Appliquer à ces enseignes les dispositions concernant les enseignes permanentes

8. Des enseignes temporaires qui durent....

Les enseignes temporaires de plus de 3 mois réservées aux opérations immobilières ont un impact particulièrement élevé sur le paysage.

En effet, elles ne doivent pas dépasser les limites du mur qui les supporte (donc peuvent le couvrir entièrement), peuvent être installées sur toiture (60 m² maximum) ou atteindre 10,5 m² lorsqu'elles sont scellées au sol.

Ces enseignes dites "temporaires" restent dans les faits souvent en place bien au-delà de la durée des opérations qu'elles signalent, devenant ainsi pratiquement des panneaux publicitaires.

Or, le projet en l'état actuel ne prévoit aucune mesure concernant ce type de dispositif.

Préconisation de Paysages de France :

Appliquer à ces enseignes les dispositions concernant les enseignes permanentes (RNP)

9. Des dispositifs que la collectivité est enfin en droit de réglementer

Le Grenelle de l'environnement avait encadré les publicités et enseignes numériques, nouveaux dispositifs n'existant pas lors de l'instauration de la loi de 1979.

Malheureusement, les mesures prises ne concernaient que la publicité extérieure et de nombreux annonceurs et enseignistes s'étaient engouffrés dans le vide réglementaire concernant les publicités et enseignes placés derrière une vitrine, provoquant une levée de boucliers de la part de nombreux habitants et communes qui ne disposaient d'aucun moyen pour lutter contre ces dispositifs.

Il était ainsi possible de plaquer un panneau numérique contre la vitrine d'un établissement, sans limite de surface (hormis celle de la vitrine), sans limite de luminosité, non soumis aux règles d'extinction du RLP et cela sur tout le territoire de la commune.

La loi Climat et résilience promulguée le 22 août 2021 donne dorénavant la possibilité aux collectivités de se prémunir contre ce genre de dispositif (article L 581-14-4 du Code de l'environnement), avec effet immédiat.

Pour des questions d'économies d'énergie, de pollution lumineuse et d'atteinte au cadre de vie, le simple bon sens ne peut que bannir ces panneaux numériques, comme l'a fait par exemple Grand Poitiers qui a interdit à la fois les publicités et les enseignes numériques installées derrière les vitrines et orientées vers l'extérieur (excepté pour les enseignes en zones d'activités).

Si le projet de la communauté de communes prévoit bien des horaires d'extinction de 22 h à 6 h, il ne prévoit aucune limite de surface, contrairement à la quasi-totalité des règlements locaux de publicité en France qui limitent la surface de 0,5 m² à 2 m², avec une limite le plus souvent de 1 m².

Ne pas réglementer en surface ces dispositifs, c'est aller à l'encontre d'une des orientations du projet : « *Encadrer l'affichage lumineux du territoire : réduire les consommations énergétiques et lutter contre les pollutions lumineuses* »

Le territoire entier de Chinon Vienne et Loire pourrait ainsi être soumis dans

quelques années à une pollution lumineuse majeure avec des publicités et enseignes numériques derrière les vitrines sans limite de surface autre que la vitrine !

Préconisation de Paysages de France :

- Interdire les publicités placées à l'intérieur des vitrines
- Interdire les enseignes numériques, autoriser uniquement celles éclairées par projection ou transparence, limitées à 1 m²
- Adapter en conséquence le rapport de présentation

Grenoble, le 21 avril 2025

Jean-Marie DELALANDE, président de Paysages de France